

## PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau  
de la réglementation  
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 88 A 46 IC

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 20 du décret,
- le décret du 20 MAI 1953 Modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté préfectoral n° 88 A 21 IC du 7 JUIN 1988 réglementant la COOPERATIVE AGRICOLE d'ESTERNAY,
- la demande présentée par la Société Coopérative Agricole d'ESTERNAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux nouvelles cellules de stockage de céréales de 13.300 m<sup>3</sup>,
- le dossier technique joint à la demande,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 JUIN 1988,
- l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 SEPTEMBRE 1988,

CONSIDERANT que l'extension envisagée ne modifié pas de façon notable les conditions de fonctionnement de l'établissement,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Société Coopérative Agricole d'ESTERNAY dont le siège social est situé à ESTERNAY, est autorisée à exploiter deux nouvelles cellules de stockage d'une capacité totale de 13.300 m<sup>3</sup>, au sein du complexe céréalier d'ESTERNAY.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 88 A 21 IC du 07 juin 1988 est modifié comme suit, pour la rubrique 376 bis :

"Silos de stockage de céréales d'une capacité de 63.300 m<sup>3</sup>."

ARTICLE 2 - La nouvelle installation devra répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juin 1988 susvisé ainsi qu'aux dispositions complémentaires de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 relatif aux règles applicables aux silos et installations de stockage de céréales, graines et matières organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

./...

La notification à la Société Coopérative Agricole d'ESTERNAY en sera faite par les soins de M. le Maire d'ESTERNAY qui procédera en outre, à l'affichage en Mairie, de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 6 OCT. 1988

Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau  
*CR*

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Jean-Marie DUVAL

